

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL  
PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX  
POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES  
MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX  
PHASE 2 - CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

---

- 1. Références :**
- (i) Décision D-2011-108, paragraphe 24;
  - (ii) Pièce B-0025, Gaz Métro 6, document 1, page 4.

**Préambule :**

(i) La Régie considère que le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation. Ainsi, la Régie considère que le transport de gaz dans le réseau de collecte n'est pas réglementé. Conséquemment, en prenant pour convention que les puits de production sont en amont du réseau de Gaz Métro, les points d'injection et de réception devront toujours se situer en aval du réseau de collecte.

(ii) « *Point d'injection : Lieu physique où le gaz naturel est traité afin de respecter les normes de qualité aux fins d'acheminement dans le réseau gazier existant. Le point d'injection est situé au point de réception ou entre le point de réception et le point d'interconnexion au réseau Gaz Métro.* »

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez expliquer comment la définition du point d'injection proposée par Gaz Métro respecte la décision D-2011-108.
- 1.2** Veuillez, le cas échéant, corriger la définition citée en préambule (ii) de façon à ce que celle-ci soit conforme à la décision de la Régie citée en préambule (i).